

"Source : *Troisième rapport annuel, 1973-1974 -- Un reflet fidèle*, Commission de réforme du droit du Canada, 1974. Reproduit avec la permission du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2011."



Commission de réforme du droit
du Canada

TROISIÈME RAPPORT ANNUEL
1973 • 1974

UN REFLET FIDÈLE UN BELGEL FIDELG

e des
ications
ernementales



UN REFLET FIDÈLE
НИ БЕЛГЕЛ ФИДЕЛЕ

Information Canada
Ottawa, 1974
N° de cat.: J3: 1974



PRÉSIDENT
COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT

L'honorable Otto E. Lang,
Ministre de la Justice,
Ottawa, Canada.

Monsieur le Ministre,

Conformément aux dispositions de l'article 17 de la *Loi sur la Commission de réforme du droit*, j'ai l'honneur de vous présenter le troisième rapport annuel de la Commission de réforme du droit du Canada pour la période du 1er juin 1973 au 31 mai 1974.

Veuillez agréer, monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments respectueux.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'E. P. Hartt'.

E. Patrick Hartt

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS

PARTIE I – UN REFLET FIDÈLE 3

Le tribunal de la famille 4

La responsabilité stricte 5

Le sentencing 7

La communication de la preuve 7

Une nouvelle perspective 8

PARTIE II – ÉTUDE EN COURS 13

Les principes généraux du droit pénal
et l'infraction 13

La procédure pénale 14

Les peines 14

Le sentencing 14

Le droit de la famille 14

Le droit administratif 14

L'expropriation 15

Le droit commercial 15

La mise à jour des statuts 15

PARTIE III – LES ÉTUDES ET LEURS AUTEURS 17

Personnel de recherche 17

Études-maison 17

Études commanditées 18

PARTIE IV – LES PUBLICATIONS

AVANT-PROPOS

Le troisième rapport annuel de la Commission de réforme du droit du Canada, présenté conformément à l'article 17 de la *Loi sur la Commission de réforme du droit*, vise la période du 1er juin 1973 au 31 mai 1974. Actuellement, la Commission est composée des membres suivants:

Président — l'honorable E. Patrick Hartt, juge à la Cour suprême de l'Ontario

Vice-président — l'honorable Antonio Lamer, juge à la Cour supérieure du Québec

Membres
à plein temps — le docteur J. W. Mohr, professeur à Osgoode Hall et à la faculté de sociologie de l'Université York

— Me Gérard V. La Forest, c.r. (occupant le poste laissé vacant par William F. Ryan, c.r., nommé juge à la Cour fédérale du Canada)

Membres
à temps partiel — Me Claire Barrette-Joncas, c.r., membre du Barreau de la province de Québec

— Me John D. McAlpine, membre du Barreau de la province de la Colombie-britannique.

Le personnel de la Commission est composé de M. Jean Côté, B.A., B.Ph., LL.B., secrétaire, de M. le juge René J. Marin, adjoint spécial et coordonnateur et du colonel (à la retraite) H. G. Oliver, LL.B., membre du Barreau de la Colombie-britannique, directeur des opérations. La Commission se compose également du personnel de recherche qui regroupe, cette année, trente-deux experts. La liste des membres du personnel de recherche figure dans la Partie III du présent rapport.

UN REFLET FIDÈLE

La réforme du droit implique plus qu'une simple transformation de nos lois. Elle vise leur perfectionnement. L'on pourrait croire que l'un et l'autre vont nécessairement de pair. Un jour le Parlement britannique, alors sous l'autorité de Cromwell, édicta une loi proscrivant la fête de Noël — c'était certes une innovation, mais était-ce une amélioration? La nouvelle législation était-elle un reflet fidèle de la réalité sociale?

Mais comment s'assurer que les modifications apportées aux lois tiennent véritablement compte de la réalité sociale? L'histoire nous rapporte que dans l'ancienne cité grecque de Locris, on exigea d'un jeune homme s'objectant à la validité d'une loi qu'il présente son projet de réforme lors d'une assemblée publique alors qu'il aurait une corde au cou. S'il réussissait à convaincre l'assemblée du bien-fondé de l'amendement proposé, il serait alors libéré et l'on amenderait la loi. Au contraire, s'il n'y parvenait pas, on le pendrait sans autre forme de procès. Le réformateur locrisien se passait littéralement la corde au cou. La réforme par simple goût de réforme ne suffisait pas: les nouvelles lois se doivent de refléter fidèlement la réalité sociale pour qu'elles soient réellement progressistes.

Mais comment s'assurer qu'une réforme soit véritablement progressiste? "Le progrès, tel que nous l'entendons, ne consiste bien souvent qu'en la substitution d'un problème particulier par un autre", affirmait déjà Havelock Ellis. On n'a qu'à penser au problème de l'élimination des déchets pour se convaincre de la véracité de cette affirmation. Autrefois, nos villes et nos usines ne polluaient que leur voisinage immédiat, au-

jourd'hui leurs déchets menacent la qualité de l'environnement de la terre entière. L'on n'a fait que substituer un problème à un autre.

Le problème que pose le vagabondage se prête bien à la démonstration de cette vérité. Le fait de mendier ou de vagabonder constituait naguère une infraction au code criminel. Or, était-ce vraiment un crime? Plusieurs opinèrent que non. Donc, en 1972, la loi fut amendée et l'article proscrivant le vagabondage fut alors abrogé. Toutefois, le problème que posait le vagabondage des mendiants, des pauvres hères et des fauteurs de trouble n'avait pas pour autant été résolu. Il s'ensuivit que la police, de nouveau aux prises avec ce problème, s'affaira à accuser les vagabonds, sous l'autorité, cette fois, d'une loi locale: ils furent accusés d'être des "épaves". Ainsi, le fait de modifier la loi n'a amélioré en rien la situation: le problème demeure entier.

Le progrès, c'est avant tout le fait de remédier aux véritables problèmes, ce que d'aucuns considèrent comme étant une tâche ardue. Comme l'a écrit G. K. Chesterton, "les solutions nous sautent aux yeux; ce sont les problèmes que nous n'arrivons pas à cerner". Le problème, dans le cas des vagabonds, résidait dans le fait qu'ils infestaient les rues de leur présence; la loi qui réprimait le vagabondage n'y était pour rien — mais elle lui devait sa raison d'être. Ainsi, en ne faisant que modifier la loi, on ne touchait pas au véritable problème.

Mais comment savoir si l'on touche au véritable problème? Serait-ce en adoptant l'attitude de killelloo, cet oiseau, fruit de l'imagination de Robert Benchley?

Peut-être! Cette créature merveilleuse, avant de s'envoler vers une nouvelle destination, faisait d'abord un retour en arrière, car elle ne savait vers où elle s'envolait que si elle savait d'où elle venait. Avant de déterminer où l'on a l'intention d'aboutir, il faut d'abord se rendre compte de la situation actuelle; avant d'apporter des modifications à la loi, il faut en connaître l'état de santé juridique — non seulement ce qu'elle prescrit, mais aussi son but, son mécanisme, la meilleure façon de la réformer et, finalement, l'effet réel de toute réforme. Ceci soulève des questions relatives à la nature même du droit. C'est pourquoi, nous avons entrepris une étude jurisprudentielle de cette question fondamentale.

Jusqu'ici, le réformateur du droit abordait sa mission par l'examen des textes. Certes, il arrive parfois que la formulation même de la loi soit l'obstacle principal. C'est ainsi que plusieurs lois, accusant une "lourdeur paralysante", comme le dit Bentham, brillant par leur ambiguïté et semant la confusion totale dans l'esprit de tous, imposent une âpre corvée aux tribunaux et aux avocats. Au surplus, elles ne contribuent en rien à l'établissement de règles de conduite et de normes qui répondent véritablement aux attentes de la société.

Mais souvent le problème majeur réside ailleurs. La réglementation elle-même, à l'instar de sa formulation, laisse aussi parfois à désirer. Son application gagnerait peut-être aussi à être repensée. Les valeurs consacrées dans cette réglementation sont peut-être désuètes ou encore ne sont probablement plus le reflet de la société actuelle. Ou bien, l'on ne saisit pas la portée véritable de la réglementation. L'exemple classique est celui du jeune homme qui, accusé d'attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin, plaide, en défense, le consentement de la jeune fille. Le juge souligne que la fille avait moins de quatorze ans et explique que la loi a été amendée il y a déjà un bon moment et qu'ainsi le consentement n'est admissible en défense que si la fille était âgée de plus de quatorze ans. Au moment de sa condamnation, le juge lui demande s'il a quelque chose à déclarer; le jeune homme demande alors à la cour d'expédier d'urgence un télégramme à ses copains de brousse leur expliquant l'amendement car, dit-il, ces derniers continuent d'exploiter à fond les vertus de l'ancienne loi.

La réforme du droit doit donc aller au-delà de la lettre de la loi. Elle doit chercher à savoir comment la loi est perçue, tant par ceux qui l'appliquent que par ceux à qui elle est appliquée. Elle doit en étudier les mécanismes d'application — le rôle du juge, de l'avocat, du fonctionnaire et du citoyen. Elle doit sonder la popularité de la loi auprès des justiciables dans l'intérêt desquels elle fut édictée. Elle doit se convaincre du bien-fondé des lois ainsi que des réactions qu'elles provoquent.

Il faut donc mener le combat sur plusieurs fronts à la fois. Des recherches juridiques de type traditionnel

sont nécessaires — compilation puis analyse des lois, des règlements et de la jurisprudence. Parallèlement, on doit recourir à des études empiriques; l'examen sur le terrain est révélateur. Il faut aussi examiner les implications morales et éthiques des objectifs de la loi, de son rôle et des valeurs dont elle consacre l'existence. Finalement, le réformateur doit engager le dialogue avec la population, la consulter, afin de prendre le pouls de l'opinion publique et d'énoncer clairement le point de vue de celle-ci sur la loi — discutant avec les citoyens des valeurs qu'ils voudraient que la loi préserve, du rôle même de la loi et des objectifs qu'elle devrait se fixer.

Nous avons déjà fait état, dans notre deuxième rapport annuel, de ce plan d'attaque menée sur plusieurs fronts. Nous avons alors exposé notre démarche, fondée essentiellement sur l'étude de problèmes d'ordre général par l'examen de cas d'espèce et nous signalions l'importance qu'il fallait accorder à la recherche empirique et au dialogue avec les citoyens. Tout ceci s'est matérialisé, et c'est ainsi que nous avons réalisé les quatre documents de travail publiés cette année, portant sur le tribunal de la famille, la responsabilité stricte, le sentencing et la communication de la preuve.

Le tribunal de la famille

Le droit de la famille fut inscrit dans notre programme de recherches à la demande générale du public que nous avons consulté au préalable. La consultation mit à jour le ressenti général de la population, non satisfaite de la façon dont les lois actuelles régissent le domaine des relations familiales. Le nœud du problème est intimement lié au morcellement des compétences en matière de droit de la famille. L'on voit mal qu'il faille s'adresser à un certain tribunal pour obtenir un divorce, à un autre pour l'octroi d'une pension alimentaire, à un autre pour décider de la garde des enfants et encore à un autre pour la tutelle et l'adoption. Dans de telles conditions, un tribunal peut-il résoudre un problème familial de façon globale, rapide et le tout à bon marché?

L'établissement d'un seul et unique tribunal de la famille nous apparaît être le point de départ logique de toute entreprise visant à améliorer le droit de la famille. Afin d'en arriver à la formulation de propositions visant l'instauration d'un tel tribunal, il nous a fallu examiner de près le droit actuel en la matière, les pratiques et les attitudes des divers organismes publics concernés, ainsi que les fondements philosophiques inhérents au droit de la famille. Pour ce faire, nous avons entrepris de réaliser trois études préliminaires:

- une analyse conceptuelle d'un tribunal exerçant une juridiction intégrale en droit de la famille;
- une analyse des attitudes, des structures et du fonctionnement des tribunaux canadiens qui exercent actuellement leurs compétences sur les divers domaines du droit de la famille;
- un sondage d'opinions auprès des juges au Canada quant à la façon dont nos tribunaux disposent, à l'heure actuelle, des questions de droit de la famille et comment ils devraient en disposer.

A la lumière de ces études, notre document de travail s'attaqua particulièrement aux problèmes résultant de l'éparpillement et du morcellement des juridictions en droit de la famille, proposant finalement la solution qui nous a semblé la plus souhaitable. Essentiellement, cette solution insiste sur la nécessité d'établir un tribunal exerçant une juridiction intégrale en droit de la famille. Ce tribunal serait doté de services complémentaires qui assureraient, entr'autres, l'exécution efficace des jugements accordant une pension alimentaire et une diminution sensible du chiffre astronomique enregistré au chapitre des défauts de paiement des pensions alimentaires. En effet, 80,000 familles canadiennes, estime-t-on, ne reçoivent pas le soutien du conjoint ou du parent responsable de leur entretien. De plus, l'intégration des compétences en matière de droit de la famille permettrait d'entreprendre la compilation des renseignements nécessaires à une meilleure administration des tribunaux: on pourrait mettre sur pied une banque centrale de données statistiques et sociales. Nous avons aussi veillé à soumettre notre proposition dans un document de travail rédigé de façon claire et en termes simples afin de favoriser les interventions du public sur la question à l'étude. Les échanges de vue vont bon train. Le personnel de la section de recherche en droit de la famille a eu, sous ce rapport, des contacts fructueux avec diverses associations et organisations, dont un groupe régional de recherche sur la réforme du droit, une association provinciale d'assistance familiale, un congrès de médecins de famille, une association provinciale de relations familiales, ainsi qu'avec le Ottawa Council of Women on Family Law Reform. De plus, nos bureaux reçoivent et examinent de nombreuses lettres, demandes de renseignements, commentaires et suggestions de la part du public. L'on peut affirmer qu'un dialogue sur le droit de la famille est véritablement engagé.

De plus, il nous est apparu nécessaire d'établir un dialogue et une coopération réelle avec les provinces. Le droit de la famille n'est pas de la compétence exclusive du gouvernement fédéral; il est aussi du ressort des loi provinciales. C'est sur les provinces que reposent principalement l'organisation des tribunaux de la famille et la responsabilité de leur fonctionnement. La réforme du droit est ainsi subordonnée à la coopération entre les organismes fédéraux et provinciaux

intéressés et, en définitive, elle nécessitera l'accord des instances législatives concernées.

Nous cherchons donc naturellement à encourager une telle coopération. Au mois de mai dernier, nous avons convoqué une réunion des représentants de divers ministères du gouvernement fédéral afin d'étudier la possibilité de créer un mécanisme interministériel susceptible de mettre en œuvre les recommandations du document de travail. C'est ainsi qu'un comité a été créé dans le but de formuler et d'appliquer une politique intégrée et cohérente en cette matière. Nous avons aussi approché des représentants de la plupart des provinces en vue de mettre sur pied des projets-pilotes dans le but de vérifier le bien-fondé des théories et des recommandations mises de l'avant dans le document de travail. Les fondements d'une coopération avec les provinces sont en voie d'être posés.

La responsabilité stricte

Nos trois autres documents de travail portent sur le droit pénal. Dès le début de notre mandat, nous nous sommes engagés dans l'examen complet du droit pénal canadien. Nous nous sommes alors interrogés sur le droit pénal que nous voudrions avoir, sur le sort que l'on devrait réserver aux délinquants, ainsi que sur la valeur de notre système pénal tel qu'il existe aujourd'hui. Des questions comme celles-là figurent au premier rang de nos préoccupations en droit pénal. D'ailleurs, la première d'entre elles était particulièrement pertinente au document de travail traitant de la responsabilité stricte.

Pour nous, le fond de la question se résume à ceci: jusqu'à quel point sommes-nous partisans d'un droit pénal sévère? Une personne se rend-elle coupable d'une infraction chaque fois qu'elle pose un geste formellement interdit par la loi, ou ne devrait-on plutôt retenir sa culpabilité que si elle pose ce geste de propos délibéré ou par suite d'une négligence? Prenons, par exemple, l'illustration suivante. Une réglementation prescrit que l'on doit fournir un gilet de sauvetage à toute personne se trouvant à bord d'une embarcation. En vertu de ce règlement, dont la sévérité ne fait aucun doute, des gens qui se trouvaient dans une embarcation — tous étant munis de gilets de sauvetage — et qui avaient porté secours à un naufragé qui lui, de toute évidence, n'en portait pas, furent déclarés coupables d'avoir commis une infraction. En effet, il y avait alors plus de passagers que de gilets de sauvetage à bord de l'embarcation. Dans ce cas-ci, peut-on tirer une autre conclusion que de dire que la loi est idiote?

Les problèmes engendrés par la responsabilité stricte sont innombrables. L'avocat est aux prises avec l'incertitude de la loi: dans les lois et les règlements, la plupart des dispositions génératrices d'infractions ne précisent pas s'il s'agit d'une infraction de responsabilité stricte ou non: si ce que pensait ou savait l'accusé entre en ligne de compte ou pas! Cherchant à résoudre ce dilemme, nous avons fait deux études préliminaires. La première est une enquête statistique dont les données fournies par un ordinateur révèlent que les lois fédérales contiennent à elles seules environ 20,000 infractions de ce genre (ce qui, d'ailleurs, fut révélé dans le rapport annuel de l'année dernière). La seconde consiste en un examen minutieux de la jurisprudence, de la doctrine, des principes et des essais juridiques; cet examen démontre à toutes fins pratiques qu'il n'y a pas de réponse précise à l'éternel problème à savoir "quand une infraction en est-elle une de responsabilité stricte?" et, le cas échéant, "quelles conséquences entraîne-t-elle?" La loi souffre d'une incertitude désespérante.

L'administrateur fait face à un tout autre problème. Il doit voir au respect et à l'application des règlements édictant des normes de sécurité, d'hygiène, d'assistance sociale et ainsi de suite. Comment l'administrateur de la loi peut-il alors en arriver à réfuter la prétention du contrevenant à l'effet que son défaut d'obéir à la lettre de la loi était dû à une erreur inévitable? Ne pourrait-on pas appliquer la loi tout aussi efficacement sans avoir recours à la théorie de la responsabilité stricte? Pour répondre à cette question, nous avons effectué un sondage relativement aux méthodes employées par les administrateurs à l'emploi du Ministère de la consommation et des corporations. L'enquête révéla que, dans ce domaine précis, on a tendance à assimiler la responsabilité pénale de l'individu à la notion de blâme. Ne disposant pas des ressources nécessaires, le ministère limitait les poursuites aux seuls cas qui en valaient réellement la peine; il s'est avéré que ces cas étaient des cas où l'accusé avait enfreint la loi intentionnellement ou par négligence. Les administrateurs détectaient facilement des cas où il y avait faute de la part du contrevenant.

Est-il donc nécessaire de recourir à la responsabilité stricte pour assurer l'application efficace du droit pénal réglementaire? Il y a des preuves à l'effet du contraire. En effet, depuis 1968, la défense de "diligence raisonnable" a connu une application croissante dans les lois fédérales à caractère réglementaire, sans que les administrateurs de la justice n'aient eu à s'en inquiéter outre mesure. Il ne s'est trouvé personne à ce jour pour prétendre que ces nouveaux statuts sont impossibles à appliquer. Au demeurant, l'on édicte généralement des infractions réglementaires afin de favoriser l'établissement de normes de diligence, ces normes devenant de plus en plus rigoureuses au fur et à mesure que progressent les domaines de la connaissance, des

aptitudes, de l'expérience et de la technologie. A notre avis, il faut soumettre ces normes à un examen minutieux et leur faire subir le test d'un débat en cours. Nous devons savoir exactement ce que l'accusé a réellement fait, comment il l'a fait, pourquoi il l'a fait.

Il demeure toutefois que le principal problème posé par la responsabilité stricte en est un d'ordre moral. Est-on justifié de punir un individu qui n'a commis aucune faute? Est-on justifié de pénaliser des personnes lorsqu'elles ne connaissent pas, et parfois ne peuvent connaître, les circonstances aggravantes qui confèrent à leurs actes un caractère illégal? Peut-on justifier des lois qui ont cet effet?

Avant de répondre à ces interrogations, il faut surmonter un autre problème: il semble que, pour plusieurs individus, le problème de la justification morale de la responsabilité stricte n'en est pas un. On l'a vu: les administrateurs font bon ménage avec cette théorie, les avocats sont aux prises avec un problème différent et le public s'en fait peu parce qu'il considère que ces infractions sont sans importance et que les sanctions qui s'y rattachent sont négligeables. Toutefois, notre première enquête révéla que, bien au contraire, les infractions de responsabilité stricte sont nombreuses et les sanctions ne sont pas si négligeables qu'on le pense — en effet 70% des infractions de responsabilité stricte sont passibles d'une peine d'emprisonnement.

La responsabilité stricte est certes une question sérieuse. C'est pourquoi nous sommes allés au fond des choses dans notre document de travail (comme nous l'avons fait dans nos études préliminaires, récemment publiées conjointement avec le document de travail, sous le titre "Etudes sur la responsabilité stricte"), cherchant à vérifier si oui ou non la responsabilité stricte est injuste. Rédigé dans un style aussi simple et peu technique que le sujet le permet, le document de travail veut stimuler un débat public.

D'ailleurs, le dialogue est déjà engagé. Le document de travail fut longuement étudié par le Conseil des Églises, par un groupe communautaire de recherche sur la réforme du droit et commenté par des membres de la section de recherche en droit pénal à l'occasion de réunions et de congrès d'avocats. La question fut aussi débattue au cours d'une émission de télévision qui y fut consacrée et transmise d'un océan à l'autre.

Toutefois, la responsabilité stricte ne représente, en fait, qu'une partie d'une difficulté d'envergure: la notion de blâme. En tentant d'élucider la notion de blâme, de comprendre le phénomène de la criminalité et de découvrir la raison d'être et le but de la peine, le document de travail met en évidence les grandes lignes de notre philosophie du droit pénal. Il constitue en quelque sorte un tremplin devant servir à la réalisation de documents subséquents. Il sert de fondement à nos travaux sur les autres facettes de l'élément psychologique requis pour établir la culpabilité de l'accusé —

l'aliénation mentale, l'erreur de droit et ainsi de suite. Enfin, ce document de travail est le premier pas de toute recherche préalable à une réforme du droit pénal.

Le sentencing

Le sentencing est intimement lié au type de droit pénal que nous devrions avoir. Notre document sur la responsabilité stricte proposait une classification des infractions en deux catégories: les crimes proprement dits et les infractions réglementaires. Les crimes proprement dits, ceux dont la commission requiert nécessairement l'intention ou l'imprudence de leur auteur, entraîneraient possiblement l'imposition d'une peine d'emprisonnement. Par contre, les infractions réglementaires, pour lesquels une défense de diligence raisonnable serait admissible, ne devraient pas rendre leur auteur passible d'une peine d'emprisonnement.

Qu'on ait recours à la peine d'emprisonnement ou non, quel but poursuit-on en condamnant le délinquant? Comment justifier le châtement? Comment justifier le droit pénal? Et l'infraction, quelle est la meilleure façon d'en disposer? Notre document de travail sur les principes de la détermination de la peine et du prononcé de la sentence traite de ces questions fondamentales.

Tout d'abord, on y énonce les fondements possibles du droit pénal: le bien commun et notre soif de justice. Ainsi, l'on y reprend des thèmes discutés dans notre document traitant de la responsabilité stricte, tout en y posant des principes qui seront débattus dans un document subséquent traitant de l'obscénité et dans lequel l'on s'interrogera sur la portée que devrait avoir notre droit pénal.

Quels que soient les fondements sur lesquels pourrait reposer notre droit pénal, nous croyons que la loi ne doit s'appliquer qu'à l'intérieur d'un cadre bien délimité. Il faut se garder de léser l'innocent. Il faut éviter tout recours à un châtement cruel ou inhumain. La condamnation doit être proportionnée à l'infraction perpétrée. Les infractions de même nature doivent être passibles de la même peine. Et il faut introduire dans le sentencing des mesures de dédommagement ainsi que des plans d'indemnisation des victimes.

Ces restrictions imposées à la loi ne favorisent en rien ni la dissuasion, ni la réhabilitation des délinquants. L'une des faiblesses de la situation provient du fait que, de toutes façons, il n'y a qu'une faible proportion de délinquants qui sont finalement condamnés. Les statistiques de 1970 sont probantes: sur quelques 100 cas de vol de \$50.00 et plus, 10 poursuites seulement furent intentées; le chiffre des poursuites passe à 16 dans les cas d'effraction et de violation de domi-

cile. De plus, entre 6 et 12% des autres causes furent réglées autrement. Il y a donc des limites importantes à l'effet dissuasif de la condamnation pénale.

Notre document de travail s'est donc attaché à l'élaboration d'une solution de rechange au processus pénal actuel. Pour certains secteurs de notre droit — le droit de la famille, le droit du travail, la délinquance juvénile — on fait appel à un mécanisme de règlement ou de conciliation, par opposition à un procès de type accusatoire, afin de veiller au respect des valeurs dont la loi se fait le protecteur et le soutien. Un tel mécanisme favorise l'affirmation des valeurs et des intérêts de la collectivité. En effet, il veille aux intérêts de la victime, en instituant un régime de dédommagement et d'indemnisation et il offre, en outre, l'avantage de déterminer la responsabilité pénale de l'accusé de façon équitable, humaine et économique. C'est dans cette optique que nous avons entrepris la réalisation d'un projet-pilote dont le but premier était de vérifier l'efficacité de ces mesures de conciliation. Il s'agit du projet d'East-York qui fut décrit dans notre deuxième rapport annuel. Les résultats du projet-pilote font actuellement l'objet d'une évaluation exhaustive. Nous pouvons déjà en conclure que des procédures de règlement et de conciliation pourraient certes jouer un rôle dans le cas d'un bon nombre d'infractions mineures, dont particulièrement les infractions contre les biens, lorsque ni l'équité, ni la nécessité n'exige l'arrestation, l'inculpation, la condamnation et l'incarcération du délinquant.

L'objectif de notre document de travail est de favoriser les discussions sur les problèmes du sentencing. Progressivement, nous nous rapprochons de cet objectif. Ainsi, la John Howard Society de l'Ontario a institué des séminaires régionaux afin de discuter de cette question. De plus, des membres de la section de recherche sur le sentencing en ont discuté à l'occasion de plusieurs assemblées de spécialistes et de profanes intéressés.

La communication de la preuve

Aucun système de droit pénal quels que soient sa valeur intrinsèque et le réalisme de sa politique de sentencing, ne peut fonctionner harmonieusement sans être doté d'un mécanisme judiciaire adéquat. La justice, la liberté et la répression de la criminalité en dépendent. En conséquence, notre troisième document de travail sur le droit pénal traite, de façon générale, du processus judiciaire et discute plus particulièrement du problème de la communication de la preuve. Le problème est celui-ci: jusqu'à quel point peut-on exiger que chaque

partie révèle à l'autre la preuve qu'elle entend produire au procès de l'accusé?

La nature même du processus pénal est donc directement mise en cause. Quels en sont les objectifs? Cherche-t-on simplement à découvrir la vérité, c'est-à-dire à connaître les circonstances de l'affaire et à déterminer si le prévenu est bien coupable? Le respect de l'intégrité et de la dignité humaine et le souci de ne pas condamner un innocent font-ils obstacle à cette recherche de la vérité?

Il nous semble que le processus actuel — le système accusatoire — est né de la nécessité de concilier ces différents objectifs. Dans ce système, le procès est perçu comme étant une querelle mettant aux prises, naturellement, deux parties adverses. La poursuite, c'est l'État. La défense, c'est l'accusé. Le tout se déroule devant un arbitre impartial: le tribunal.

Un tel système ne peut arriver à concilier ces objectifs sans tout d'abord se prémunir de règles en matière de communication de la preuve. Certes, la police et la poursuite amassent les preuves tendant à démontrer la culpabilité de l'accusé, mais ils ont à toutes fins pratiques carte blanche en ce qui concerne les faits qu'ils voudront bien mettre en preuve — et ceux qu'ils ne mettront pas en preuve. À défaut de la révélation ou, si l'on veut, de la communication de la preuve, par la poursuite, la défense sera moins en mesure d'examiner, voire de s'opposer à une preuve suspecte présentée contre elle.

Il est malheureux que notre droit pénal actuel n'accorde qu'un droit mitigé à l'accusé d'obtenir communication de la preuve. Cette situation doit peut-être son existence au principe qui veut que le procureur de la poursuite soit davantage un "officier de justice" dont le rôle est de faciliter la tâche au tribunal, plutôt qu'un procureur recherchant une condamnation. On peut donc, en théorie, s'attendre à ce qu'il ne cache rien à l'accusé. Il serait ainsi inutile d'accorder à l'accusé un droit à la communication de la preuve.

Cependant, un système rationnel de communication de la preuve n'existe pas à toutes fins pratiques. Aucune règle n'y pourvoit et la poursuite dans l'exercice de sa discrétion, en tient peu compte. D'ailleurs, une étude récente menée au pays auprès de procureurs de la poursuite et de la défense dénote les disparités entre les attitudes de chacun en ce domaine. Certains procureurs ne révèlent que très peu de leur preuve alors que d'autres en révèlent beaucoup. L'obligation morale du procureur de la couronne de mener sa poursuite en toute justice contre l'accusé n'a rien de comparable à la force de règles formelles visant à assurer que justice soit faite.

Cherchant à établir des règles juridiques formelles en la matière, le document de travail dissèque la question et recommande que soit instituée une procédure rationnelle et équitable de communication de la preuve. En plus d'assurer à l'accusé un procès encore plus

juste et équitable, une telle procédure accroîtrait l'efficacité du processus judiciaire, en accélérant les procédures et en éliminant l'obligation de faire comparaître un grand nombre de témoins comme c'est le cas aujourd'hui.

Une nouvelle perspective

Nos quatre documents de travail ont été rédigés dans un style dégagé et conçus dans une nouvelle perspective. Une nouvelle perspective, car plutôt que d'envisager la vie sociale à partir du cadre strict de la loi et d'utiliser la loi seule comme instrument de réforme, nous pouvons réellement tenter de modeler nos lois et le système légal à l'image de la réalité sociale actuelle. De plus, le style dégagé de nos textes favorisera la discussion publique des questions qui y sont traitées. Il nous semble qu'un tel débat soit nécessaire à toute réforme du droit qui se veut constructive, particulièrement lorsque la réforme envisagée implique une matière telle le droit de la famille ou le droit pénal. Comme nous l'avons affirmé dans notre premier programme de recherches, le droit est lié à la volonté générale d'organiser harmonieusement les relations sociales au sein d'une société démocratique. Réformer le droit sans réformer l'opinion publique pourrait bien ne pas donner les résultats espérés. Au moins, si l'on change les attitudes, l'on pourra même espérer que la réforme ira de soi. C'est pourquoi nous affirmions dans notre premier rapport annuel:

"La réforme du droit n'intéresse pas uniquement les avocats . . . Nous nous sommes imposés comme ligne de conduite d'impliquer le grand public, et non simplement les hommes de loi, à nos travaux de modernisation du droit".

Afin d'établir cette participation, nous avons, dans un premier temps, misé sur la distribution de nos documents de recherche, sur les médias d'information ainsi que sur nos contacts avec des groupes spécialisés. Dans notre deuxième rapport annuel, nous faisons état "des résultats (. . .) quelque peu décevants". Notre déception ne venait pas du fait qu'il y avait eu des critiques à l'encontre de nos recommandations: loin de là! Nous étions déçus parce que, à notre avis, "nous n'avons pas suscité autant d'intérêt et de discussions que nous l'avions espéré". Mais le rapport de poursuivre: "nous sommes en train d'étudier diverses façons d'aider et d'encourager le public, par l'intermédiaire d'associations de citoyens et d'autres organismes, à établir un dialogue continu en ce qui concerne nos recommandations . . ."

Pour arriver à ces fins, nous avons réalisé une expérience dans une localité de la région. Nous tentions de

déterminer s'il était possible d'établir un dialogue continu avec la population au sujet de nos travaux. Nous avons donc mis sur pied un comité de citoyens chargé d'étudier, de commenter et de critiquer nos travaux. Advenant le succès de cette expérience, nous pourrions la répéter ailleurs au pays.

La direction de l'expérience fut confiée à un professeur d'université spécialisé dans la philosophie du droit lequel, d'ailleurs, fut déjà président d'une association de citoyens. Il avait la responsabilité d'établir un programme d'étude, de former un comité d'étude dans une agglomération avoisinante et de diriger la discussion. Le Conseil du centre communautaire et l'association communautaire ont tous deux prêté leur concours à cette expérience; de plus un local fut gratuitement mis à la disposition du comité dans l'enceinte du centre communautaire. La population fut invitée, par des annonces à cet effet, à venir participer aux séances du comité d'étude sur la réforme du droit.

Les séances se sont échelonnées sur une période de douze semaines. Elles furent consacrées à l'étude de nos quatre documents de travail et de plusieurs études préliminaires. Le personnel des sections de recherche concernées participa aux séances, répondit aux critiques et prit note des suggestions formulées par les participants. L'on procède actuellement à l'évaluation systématique des résultats de l'expérience. Toutefois, à première vue, l'initiative s'est avérée un demi-succès. Les séances n'ont réussi à attirer en moyenne, qu'un auditoire de 13 personnes. Cependant, c'est en soi une indication précieuse de l'intérêt suscité par la réforme de notre droit. Nous y voyons aussi un signe évident de la tâche ardue qui guette une Commission avide de dialogue avec la population. Même si les chiffres sont quelque peu décevants, l'on peut se féliciter du sérieux des discussions et de l'intérêt continu suscité par les séances. Tous les participants se sont réellement donné corps et âme à l'étude des questions soumises à leur attention. Ce fait ressort clairement des procès-verbaux des séances. Bien plus, il semble que l'expérience ne restera pas lettre morte: les participants, à la fin des séances, se disaient intéressés à continuer l'expérience, même sans le concours d'un animateur de la Commission. Le réforme du droit était maintenant leur affaire.

D'autre part, nous multiplions les initiatives en vue d'établir d'autres types de rapports avec la population. Au Québec, nous envisageons le recours à une formule inédite avec la coopération des milieux journalistiques. Nous songeons aussi à faire paraître des articles touchant à la réforme du droit dans plusieurs périodiques communautaires et religieux. De plus, nous avons considéré de recourir à d'autres moyens que nous avons d'ailleurs déjà employés dans une certaine mesure: la radio, le film et la télévision.

Comme par le passé, notre personnel assiste régulièrement aux divers colloques professionnels et autres

à travers le pays. Il entretient aussi des liens étroits avec diverses associations, en plus de celles déjà mentionnées dont la Canadian Association of Forensic Scientists, Young People in Difficulty, le Club du Midi, la Canadian Association of Junior Leagues et l'Institut canadien des comptables agréés. Nous travaillons aussi en relation étroite avec la police. Depuis deux ans, nous contribuons à l'élaboration des programmes intensifs de formation dispensés par le Ontario Police College, situé à Aylmer, où commissaires et chercheurs ont participé à des séminaires réunissant des chefs de police ainsi que d'autres officiers supérieurs, afin d'étudier la nature et les objectifs du droit pénal et du processus judiciaire. Ces discussions franches, parfois acerbes, ont aidé, tant la police que les commissaires, à mieux comprendre les questions qui sont l'objet de nos préoccupations.

Nos rapports avec ces organismes et avec la population en général, laquelle nous communique régulièrement ses commentaires, nous ont certes aidés à mieux saisir la complexité de notre droit. Aussi, ces liens nous permettent de jouer le rôle d'intermédiaire entre la loi et le justiciable, entre le législateur et l'homme de loi. Ainsi, nous recevons les plaintes, les remarques et les suggestions de toutes parts, tant des professionnels que des profanes. Nous regroupons ces diverses constatations pour ensuite les énoncer collectivement, leur donnant donc plus de poids. Ainsi, l'homme de la rue participe davantage à la réforme des lois qui le gouvernent.

Il est certes préférable, voire nécessaire que le profane ait une certaine connaissance de la loi. La loi doit être accessible à la population car c'est sa loi. L'on ne connaît toutefois aucun endroit au monde où ce principe est rigoureusement appliqué, à commencer par notre pays, le Canada. Il faut donc remédier à l'inaccessibilité de la loi.

Les bibliothèques pourraient jouer un rôle-clé dans ce processus de vulgarisation du droit. Les bibliothécaires ont déjà une formation qui leur permet d'aider les gens à trouver les renseignements qu'ils cherchent. Et si l'on orientait aussi leur formation vers le droit? Ne pourrait-on pas recruter des auteurs prêts à rédiger des ouvrages expliquant notre droit en termes clairs et simples et en garnir les rayons de nos bibliothèques?

Afin de sonder le terrain, nous avons retenu les services d'une équipe multidisciplinaire de l'Université de Toronto. Notre but était de développer des méthodes de vulgarisation du droit. Pour commencer, il a fallu identifier les individus et organismes le plus souvent approchés par les citoyens qui sont aux prises avec un problème juridique. Ceci fait, l'expérience se poursuit en mettant en relief les problèmes généralement soumis à ces organismes. Ensuite, l'on procéda à diverses enquêtes — auprès de la police, de responsables de l'aide juridique et de cliniques; auprès de bibliothèques de droit, d'universités et de bibliothèques

publiques; auprès de centres de renseignements, des bureaux d'Information Canada, ainsi que des services d'information des gouvernements provinciaux à travers le pays. Enfin, l'on chercha à déterminer comment le public s'y prenait pour obtenir les renseignements désirés.

Les responsables du projet chargèrent des profanes aussi bien que des avocats de rédiger des textes traitant de certains aspects du droit de façon claire et intelligible. Ces modèles pourront servir à l'illustration des techniques et des formats utilisés dans la rédaction de textes destinés aux non-initiés. Nous songeons aussi à répertorier et à classer la documentation juridique existante.

Nous procédons actuellement à l'analyse des données ainsi recueillies et des textes de vulgarisation qui furent soumis, afin de déterminer les moyens qui s'imposent si l'on veut rendre notre droit plus accessible au public, favorisant ainsi sa participation à la réforme du droit et à l'administration de la justice.

Si l'on veut que la population ait une voix dans l'application de nos lois ainsi que dans la réforme du droit, il faut l'y initier le plus tôt possible. C'est pourquoi, comme nous l'avons préconisé dans notre deuxième rapport annuel, cet apprentissage doit commencer dans les écoles. Si les Canadiens veulent apprendre à vivre avec leurs lois, c'est à l'école qu'ils doivent se familiariser avec elles. Peut-être est-ce nécessaire pour un étudiant de connaître le taux de précipitation en Haute-Volta ou la hauteur du mont Everest, mais est-ce aussi indispensable que de connaître les rouages de notre système judiciaire, les droits et devoirs de chacun ainsi que les principes qui président aux lois qui nous gouvernent?

Plus tôt, au cours de l'année, nous avons prêté notre concours à un séminaire organisé par une université à l'intention des professeurs du secondaire se destinant à l'enseignement du droit. Des commissaires ainsi que plusieurs chercheurs de la Commission y ont participé. Les documents de la Commission étaient disponibles afin d'alimenter la discussion. Le séminaire était surtout orienté vers la recherche de nouvelles méthodes d'enseignement et vers les questions de droit qui se situent au carrefour du droit et de la morale.

Si l'on accepte que la moralité, comme plusieurs le prétendent, soit l'un des facteurs de cohésion de la société, il est naturel que la réforme du droit prenne en considération, énonce et contribue à façonner les principes sous-jacents à notre droit. La sauvegarde, la concrétisation et la maturation des valeurs: voilà, en définitive, les objectifs du droit et de sa réforme. La certitude de la conformité de nos lois aux valeurs de notre société contemporaine et l'assurance de l'authenticité de ces valeurs sont le gage de la réussite de toute réforme de notre droit. L'amélioration de nos lois est inévitablement liée à la consultation populaire et à une participation à cette tâche par tous

les citoyens soucieux de la qualité du droit qui les gouverne. En fait, à date, nous nous sommes moins préoccupés de recommander des modifications à la loi que de susciter une prise de conscience collective des citoyens, laquelle, nous en sommes convaincus, a déjà commencé à modifier l'attitude de plusieurs: la voie est maintenant ouverte à la réforme du droit. Notre rôle, du moins en partie, est de favoriser cette prise de conscience en amenant le citoyen à discuter de sa loi et d'en parler avec les autres.

A vrai dire, la réforme du droit est un problème à plusieurs facettes, une équation à plusieurs inconnues. La meilleure solution n'est pas nécessairement la plus évidente. "La solution d'un problème", disait George Polya "réside dans le choix judicieux de son point faible, dans l'attaque de la forteresse par son côté le plus accessible". Il arrive parfois que le point le plus vulnérable d'un problème de réforme du droit soit celui que nous indique l'attitude générale de la population. D'autres fois, ce sont les attitudes et les pratiques des gouvernements, de la police, des juges ou des avocats qui nous servent d'indice. Voilà d'ailleurs l'une des raisons pour lesquelles nous avons maintenu des relations constantes avec les divers ministères — travaillant avec eux afin de connaître leurs problèmes et leur faire comprendre les nôtres.

L'un de ces problèmes est celui des données statistiques. Comme nous l'avons dit, pour savoir où nous nous dirigeons nous devons savoir où nous en sommes actuellement: il nous faut donc des données précises. Bien entendu, lorsqu'il s'agit de questions d'ordre social, cet objectif est rarement atteint. En effet, les statistiques ne peuvent que refléter une situation dépassée et, encore là, elles sont toujours incomplètes. Bien plus, il nous semble que les statistiques en matière pénale reflètent encore moins la situation actuelle qu'elles le devraient, et nous faisons de notre mieux pour remédier à cet état de choses en coopérant plus étroitement avec les ministères concernés. Nous devons, par exemple, avoir des statistiques plus complètes qui seraient un reflet plus fidèle de la situation actuelle. Il nous faut dans la mesure du possible aussi disposer de données à l'échelle du pays. Toutefois, nous comprenons que le partage des pouvoirs entre les gouvernements fédéral et provinciaux rend cet objectif difficile à réaliser.

En réalité, l'existence de cette situation est l'une des raisons qui nous ont amenés à adopter la voie de l'argumentation et de la persuasion plutôt que de suivre la voie traditionnelle qui consiste à formuler simplement des modifications à la loi. Dans un régime fédéraliste comme le nôtre, une grande partie du droit à réformer tombe sous la compétence provinciale, où il n'est pas en notre pouvoir de formuler des recommandations. Cependant, l'argumentation et la discussion portent leurs fruits; certaines de nos réformes ont été adoptées dans une certaine mesure, puis adaptées à la situation

particulière aux provinces. Ainsi, notre rôle le plus important est peut-être celui de formuler des idées que d'autres s'approprient.

L'autre raison pour laquelle nous nous sommes engagés dans cette voie tient à la nature dualiste de notre système de droit. En effet, le droit canadien a deux origines: la common law et le droit civil. D'ailleurs, l'article 11(b) de notre loi constitutive exige que, d'une part, nous tenions compte des concepts de ces deux systèmes juridiques et que, d'autre part, nous conciliions les différences dans leur formulation et leur application. Afin de nous conformer à ce mandat, il est nécessaire de prendre connaissance des systèmes étrangers de droit civil et de common law, ce que nous avons tenté d'accomplir.

Par exemple, des délégués de la Commission ont séjourné en France, en Belgique et en Suisse; il en résulta l'établissement d'une coopération fructueuse entre la Commission et les organismes concernés dans ces pays. Nous avons mis en oeuvre un programme d'échange de renseignements, de documentation et de personnel, et nous participons à un plan de familiarisation "sur place" avec les techniques françaises de rédaction des lois. Des délégués se sont aussi rendus au Texas afin d'y étudier les procédures préalables au procès dans le droit pénal de cet Etat, cette question ayant une incidence particulière dans nos travaux en procédure pénale. Indépendamment des obligations qui nous sont imposées par l'article 11(b), nous sommes conscients de l'importance du rôle dévolu au droit comparé dans la réforme du droit. En particulier, nous sommes partisans d'une coopération étroite avec les Commissions de réforme du droit des autres pays du Commonwealth. Heureusement, nos relations avec ces organismes ont été grandement facilitées, grâce à la coopération de la section juridique du Secrétariat du Commonwealth.

Les responsabilités accrues engendrées par notre système fédéraliste ainsi que par le caractère dualiste de notre droit ne sont pas sans occasionner des maux de tête au réformateur. Bref, cela implique plus de travail, plus de temps et un défi encore plus grand. Mais ceci commande une nouvelle approche — un cheminement bien différent de celui d'autres organismes de réforme du droit, et différent également de celui adopté à l'occasion de notre premier programme, alors que notre travail n'en était qu'à ses débuts. De plus en plus, une meilleure compréhension de la nature de notre tâche nous a conduits, à notre avis, à une perception plus intime de la nature de la réforme du droit et de ses exigences. Ainsi, dans cette optique, le Canada pourrait affirmer qu'il est l'instigateur d'une approche à la réforme du droit qui est à la fois originale et nettement "canadienne".

ÉTUDES EN COURS

Tel que précisé dans notre deuxième rapport annuel, nos recherches ont porté sur:

- les principes généraux du droit pénal et l'infraction
- la procédure pénale
- le sentencing
- la preuve
- le droit de la famille
- le droit administratif
- l'expropriation
- le droit commercial
- la mise à jour des statuts

Evidemment, les distinctions entre les diverses disciplines au sein de notre droit ne sont pas aussi nettes. Ainsi, les secteurs de recherche précités **se recoupent**. Il s'ensuit que les diverses sections de recherche ont reconnu la nécessité d'une coopération plus étroite entre elles. Comme cela va de soi, une simple mention de cet aspect de nos travaux nous semble suffisante.

Les principes généraux du droit pénal et l'infraction

La recherche s'est poursuivie dans les domaines arrêtés dans notre premier programme de recherches. Nous continuons les études déjà entreprises au niveau

théorique relativement à la conception et à la structure d'un nouveau Code pénal.

Sur le plan des principes généraux du droit, nous nous sommes particulièrement penchés sur la question de la responsabilité pénale du délinquant dont la notion de "responsabilité stricte" décrite dans la première partie de ce rapport. Nous avons aussi étudié le problème de l'aliénation mentale qui fait l'objet d'un examen conjoint avec la section de recherche sur le sentencing. L'étude des diverses facettes de cette question — juridique, médicale et sociale — est à peu près terminée; nous en sommes actuellement à la rédaction d'un document de travail.

La section de recherche a aussi entrepris l'étude d'infractions particulières: l'homicide, les infractions sexuelles, l'obscénité, l'outrage au tribunal, la conspiration et l'acquisition frauduleuse de biens. Notre choix s'est arrêté à ces domaines, car ils devenaient pour nous des points de repère nous permettant de découvrir les valeurs sociales dont la loi assure la sauvegarde. Parmi ceux-ci, nous avons concentré nos efforts à l'étude de l'obscénité et de l'acquisition frauduleuse de biens. Nous avons achevé la préparation de quatre études préliminaires portant sur l'obscénité et travaillons actuellement à la rédaction du document de travail qui s'y rapporte. Cette étude sur l'obscénité met particulièrement en relief la question plus vaste de la portée du droit pénal.

Nous avons reçu, de l'équipe du Clarke Institute of Psychiatry, un rapport préliminaire sur l'incostc. Cette équipe mène des recherches tant cliniques que juridiques sur les infractions sexuelles. Leur rapport ali-menta de nombreuses discussions auxquelles participèrent le personnel de la section de recherche de la Commission et l'équipe du Clarke Institute.

La procédure pénale

La section de recherche en procédure pénale a fait porter ses efforts principalement sur le problème de la communication de la preuve. D'ailleurs, nous avons déjà publié un document de travail sur la question. Au cours de nos recherches, nous avons réalisé un sondage auprès de procureurs de la couronne et de la défense relativement aux diverses pratiques de ceux-ci au stade des procédures préliminaires au procès. Nous communiquerons en temps opportun les conclusions de l'enquête.

De plus, nous avons fait une étude sur la négociation des plaidoyers, puis entrepris la préparation d'un document de recherche sur le recours au procès par jury en droit pénal; ce document fut soumis à un groupe de travail qui prépara un rapport dont la Commission est actuellement saisie. Nous avons aussi terminé les études préliminaires se rapportant aux pouvoirs discrétionnaires de la poursuite.

Le sentencing

La section de recherche sur le sentencing s'applique avant tout à l'étude du problème fondamental de la détermination de la peine et du prononcé de la sentence. Un document de travail traitant de cette question fut d'ailleurs publié, et nous vous en avons entretenu dans la première partie du présent rapport.

La section s'affaira à la réalisation de documents de recherche sur l'emprisonnement, sur l'envoi pour examen et traitement ou ordonnance d'hospitalisation, sur les principes du sentencing ainsi que sur l'indemnisation, le dédommagement des victimes, et l'amende. Dans le cadre des études sur l'envoi pour examen et traitement et sur les principes du sentencing, la section a pu tirer profit des rencontres qu'elles a eues avec les comités d'étude de l'Association des psychiatres. Elle rencontra aussi des responsables de la Société canadienne de criminologie. De plus, nos recherchistes ont pu consulter des experts et discuter avec eux des problèmes concernant les délinquants dangereux et les délinquants en liberté conditionnelle. Nous avons aussi pris contact avec un comité du Service pénitentiaire; ce comité est chargé de proposer des programmes de réhabilitation des criminels dangereux, coupables d'infractions sexuelles. La section travaille de plus à la rédaction d'un rapport consacré au projet "East York" et prépare aussi un document sur la conciliation.

La preuve

La section de recherche du droit de la preuve a terminé la rédaction des documents de recherche sur le oui-dire ainsi que sur la corroboration. D'autre part, elle achève la préparation d'un document de recherche sur les privilèges. D'autres documents de recherche traitant de l'aveu, de l'exclusion de la preuve, de l'authenticité et de la valeur probante des écrits seront publiés bientôt. Il s'agira des derniers d'une longue série de documents de recherche sur le droit de la preuve. Un groupe de travail s'est vu confié la tâche de codifier le droit de la preuve, et s'est mis à l'oeuvre.

Parallèlement, des études empiriques, relatives à la crédibilité du témoignage des enfants, sont en cours en collaboration avec des psychologues.

Le droit de la famille

Nous avons déjà fait état, dans la première partie du présent rapport, de l'objet de notre document de travail traitant du tribunal de la famille. De plus, la section s'est penchée sur les questions suivantes:

- Une analyse conceptuelle du tribunal de la famille à juridiction intégrale
- Rapport préliminaire sur la rédaction d'une loi-type constituant un tribunal ayant une juridiction intégrale en droit de la famille
- La propriété des époux au Québec
- Famille, science et politique
- Conflit de droit en matière de divorce
- La détermination de la garde, l'entretien et l'éducation des enfants d'époux en instance de divorce
- Etude sur l'aspect québécois de la loi sur le divorce
- Les régimes de communauté de biens aux Etats-Unis
- La réforme du droit en matière de divorce

Un document de travail sur les biens matrimoniaux est en bonne voie de réalisation et sera publié sous peu.

Le droit administratif

Aucune réforme du droit ne saurait ignorer ces lois destinées à fixer les limites de l'impartialité et de la légalité des actes ou des omissions de l'administration publique. Presque tous les jours, le gouvernement

étend, dans l'intérêt public, son emprise sur un nombre grandissant d'activités humaines. Le contrôle gouvernemental se fait par l'entremise d'entités légalement constituées — fonctionnaires, agences, régies et commissions, ministères et tribunaux institués en vertu d'une loi du Parlement et fondés à mettre en oeuvre diverses activités et politiques gouvernementales.

Fait surprenant, il n'existe que très peu d'études portant sur nos régies administratives fédérales, leur fonctionnement, leur façon de légiférer par ordonnances ou règlements, ou encore leur façon de trancher les questions contentieuses.

Cela est d'autant plus surprenant que, bien que plusieurs décisions administratives peuvent être revues en appel, les frais et les délais qu'il en coûte pour ce faire ont pour effet, à toutes fins pratiques, de les rendre finales. Doit-on ainsi sacrifier la justice à des considérations d'efficacité administrative? Peut-on aussi se demander si l'efficacité des régies administratives, du point de vue rapidité, qualité et justesse des décisions ne serait pas surfaite? Ces questions ne peuvent être résolues que par une connaissance plus intime des méthodes, pratiques et procédures utilisées pour en arriver aux décisions administratives. L'année dernière, nous avons mené une enquête-maison auprès d'une régie gouvernementale afin d'évaluer la praticabilité de telles enquêtes — et, depuis, nous avons entrepris des enquêtes auprès de quatre régies différentes — le Conseil de la radio-télévision canadienne, la Commission canadienne des transports, la Commission d'appel de l'immigration et le Conseil national de l'énergie. Nous prévoyons étendre notre enquête à plusieurs autres régies afin d'arriver à un meilleur entendement du processus administratif. Suivront ensuite des enquêtes de portée plus générale jusqu'à ce que nous ayons une connaissance plus approfondie du fonctionnement des régies.

Les régies faisant l'objet de nos enquêtes ont été choisies suite à un échantillonnage de plus de quarante régies fédérales. Nous sommes particulièrement attirés vers les régies engagées dans des activités diversifiées, notamment celles qui font un usage fréquent de leurs pouvoirs de réglementation et de leur compétence décisionnelle.

En jetant les bases d'une méthodologie de recherche adaptée à l'étude des régies administratives, nous avons tiré profit de l'apport inestimable d'un groupe de l'école d'administration publique de l'Université Carleton qui nous a fourni une étude traitant des approches multidisciplinaires à une recherche de ce genre. Une version de cette étude sera publiée sous peu dans la revue *Administration publique du Canada*.

La Commission parraina un colloque de l'Association canadienne des professeurs de droit, section droit administratif, à Ottawa. Assistaient à cette rencontre quelque trente professeurs de droit venant de tous les coins du pays, plusieurs avocats appelés à plaider devant

des tribunaux administratifs, ainsi que des administrateurs des régies les plus importantes. Bon nombre de problèmes qui ont cours actuellement dans le domaine de la réglementation furent discutés puis débattus par des groupes de travail. De ces discussions germèrent plusieurs propositions de réforme.

De plus, nous avons compilé un répertoire des pouvoirs discrétionnaires d'origine statutaire, dont des exemplaires seront distribués à des universitaires, des fonctionnaires de l'État, des avocats, et déposés dans des bibliothèques à travers le pays.

L'expropriation

Bien que les lois fédérales sur l'expropriation aient récemment été remaniées par l'adoption de la *Loi sur l'expropriation*, la plupart des expropriations effectuées en vertu des lois fédérales ne tombent pas sous le coup de la nouvelle loi. La section de recherche a terminé l'examen des lois régissant ces expropriations et l'on prépare actuellement un document de travail sur l'étude en question; il sera publié sous peu. Nos recommandations toucheront principalement l'expropriation de vastes lisières de terrain, notamment celles qui sont faites par les compagnies de pipelines et de chemin de fer.

Le droit commercial

Au cours des deux dernières années, la Commission a préparé une étude préliminaire des aspects juridiques du système de paiements. Chemin faisant, la Commission prit contact avec les ministères intéressés, la Banque du Canada, le Conseil économique du Canada et divers organismes intéressés de près à tout changement qui pourrait survenir dans le système de paiement. Nous publierons, cet automne, cette étude préliminaire.

La mise à jour des statuts

Comme nous l'avons noté dans la première partie de ce rapport, le libellé même de la loi peut être un problème de taille. La terminologie utilisée dans la rédaction des statuts laisse trop souvent à désirer, et le

problème ne se limite pas à une rédaction maladroite de certains articles particuliers. Le vrai problème est plus grave: notre méthode traditionnelle de rédaction des lois convient-elle aux réalités d'aujourd'hui?

Le problème demeure pour la Commission une préoccupation constante. Il s'agit d'un problème de portée générale mais dont la résolution se situe au niveau de la préparation du texte législatif. Aussi, la Commission a voulu aborder ce problème général de façon plus spécifique par le biais des structures et du style du Code criminel. A l'occasion de quelques réunions préliminaires, nous avons discuté cette question, mais maintenant que les documents de travail sur le droit pénal ont posé, dans les grandes lignes, les principes fondamentaux du droit, la Commission s'attaque désormais à la formulation du droit pénal en particulier et à celle des lois en général.

LES ÉTUDES ET LEURS AUTEURS

Personnel de recherche

(à l'emploi de la Commission pendant toute la période du 1er juin 1973 au 31 mai 1974 ou une partie de celle-ci)

DIRECTEURS DE SECTIONS

DELISLE, Ronald J., B.Sc., LL.B., LL.M., professeur agrégé de droit, Université Queen
 FORTIN, Jacques, B.A., LL.L., D.E.S., LL.D., professeur agrégé de droit, Université de Montréal et membre du Barreau du Québec
 JOBSON, Keith B., B.A., B.Ed., LL.B., LL.M., J.S.D., professeur agrégé de droit, Université Dalhousie
 PAYNE, Julien D., LL.B., membre du Barreau de l'Ontario
 ROBERTS, Darrell W., B.A., LL.B., LL.M., membre du Barreau de la Colombie-Britannique et professeur agrégé de droit, Université de la Colombie-Britannique

CONSEILLER EN RECHERCHE

FITZGERALD, Patrick, M.A., professeur de droit, Université Carleton, avocat, Angleterre

RECHERCHISTES

ARBOUR, Louise, B.A., LL.L.
 BAUDOQUIN, Jean-Louis, B.A., B.C.L., D.J., D.I.C., D.E.S.C.
 BECKER, Calvin, B.A., LL.B., LL.M.
 BROOKS, Neil, B.A., LL.B.
 CHRETIEN, François, B.A., LL.L., membre du Barreau du Québec
 EDDY, Howard, R., B.A., J.D., membre du Barreau de l'État de Washington
 ELTON, Tanner, B.A., LL.B.
 FERGUSON, Gérard, A., B.A., LL.B., LL.M.
 FRANCOEUR, Henri, ancien directeur-adjoint de la police de Laval et ancien inspecteur-détective de la police de Montréal

FRASER, Murray, B.A., LL.B., LL.M.
 FRITZ, Ronald E., LL.B., LL.M.
 GREENSPAN, Rosann, B.A., M.A.
 GRENIER, Bernard, B.A., LL.L., membre du Barreau du Québec
 JANISCH, Hudson N., B.A., M.A., LL.B., M.C.L., LL.M., J.S.D.
 KATZ, Leslie, B.A., LL.B.
 KRASNICK, Mark, B.S., LL.B.
 LANDREVILLE, Pierre, B.Sc., M.A., Ph.D.
 MURRANT, Robert, B.A., LL.B., LL.M.
 MURRAY, Graham, B.A., LL.B., LL.M., membre du Barreau de la Nouvelle-Écosse
 POMERANT, David L., B.A., LL.B., membre du Barreau de l'Ontario
 RYAN, Edward F., B.A., LL.B., LL.M.
 THURSTON, Herbert, conseiller près la Commission de police de l'Ontario et ancien inspecteur-détective de la police de Toronto Métropolitain
 TRUDEAU-BÉRARD, Nicole, B.A., LL.L.
 WATKINS, Gaylord, B.Sc., LL.B., LL.M.
 WILSON, Thomas H., B.A., LL.B., LL.M., membre du Barreau de l'Ontario
 WUESTER, Terrence, B.A., M.A., J.D., LL.M.

Études-maison

SECTION DE RECHERCHE SUR LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT PÉNAL ET L'INFRACTION

Les objectifs du droit pénal
 L'aliénation mentale: l'aptitude à subir le procès
 L'aliénation mentale et la responsabilité pénale

La responsabilité stricte: l'importance du problème —
Etude empirique
La responsabilité stricte en pratique — Etude empirique
La responsabilité stricte et l'état actuel du droit
La responsabilité stricte: propositions de réforme
L'élément psychologique de l'infraction
L'ignorance et l'erreur de fait ou de droit
La contrainte
L'obscénité
L'outrage au tribunal — Étude effectuée en collaboration
avec le Manitoba Law Reform Commission

SECTION DE RECHERCHE SUR LA PROCÉDURE PÉNALE

La communication de la preuve: étude théorique
La communication de la preuve: questionnaire
La négociation de plaidoyer
Les pouvoirs en matière de saisie et de perquisition
Proposition concernant l'adjudication des frais et dépens
en droit pénal

SECTION DE RECHERCHE SUR LES PEINES ET LE TRAITEMENT

Les principes généraux du "sentencing"
Le dédommagement
Le rôle de l'emprisonnement
Les ordonnances d'hospitalisation
Les amendes
La faillite criminelle
Personnes déclarées coupables devant les "magistrates'
courts"
Le délinquant dangereux

SECTION DE RECHERCHE SUR LA PREUVE

L'habilité et la contrainte à témoigner
La forme de l'interrogatoire
La crédibilité
La moralité
La contrainte de l'accusé et l'admissibilité de ses déclara-
tions
La connaissance judiciaire
Opinions et témoignages d'experts
Fardeau de la preuve et présomptions
L'oui-dire
Les privilèges
La preuve documentaire et les questions connexes
Les déclarations faites à la police — Étude empirique
Corroboration
Les aveux
L'exclusion de la preuve illégalement obtenue

SECTION DE RECHERCHE SUR LE DROIT DE LA FAMILLE

L'unification des tribunaux de la famille

Le partage des compétences législatives dans le domai-
ne du droit de la famille
Les biens familiaux
Régimes matrimoniaux au Québec

SECTION DE RECHERCHE SUR LE DROIT ADMINISTRATIF

Les règles de pratique et de procédure d'un tribunal
administratif fédéral
Le répertoire des pouvoirs discrétionnaires conférés par
la loi

SECTION DE RECHERCHE SUR LE DROIT COMMERCIAL

Le système canadien de paiements
La loi des lettres de change

Études commanditées

en 1973-74

LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT PÉNAL ET L'INFRACTION

BERNER, S. H., professeur, faculté de droit, Université de la
Colombie-Britannique
L'intoxication*

CAMPBELL, Colin L., avocat, Toronto
La responsabilité pénale et l'aliénation mentale*

CHEVRETTE, François et MARX, Herbert, professeurs, faculté
de droit, Université de Montréal
Les aspects constitutionnels de la réglementation
de l'obscénité*

DUMONT, Hélène, professeur, faculté de droit, Université de
Montréal
L'ignorance de la loi

GASSIN, Raymond, professeur, faculté de droit, Université
de Montréal
Étude critique des travaux en droit pénal

GIGEROFF, A. K., chercheur, Clarke Institute of Psychiatry,
Toronto
Recherche empirique: les infractions d'ordre sexuel
prévues par le Code criminel du Canada

HACKLER, James C.
Les dossiers de police et les rapports écologiques
du crime

HOOPER, Anthony, professeur, Osgoode Hall Law School,
Université York
Le vol et les infractions connexes

HUNTER, Ian A., faculté de droit, Université Carleton, Ottawa
Étude préliminaire sur l'obscénité—

LEIGH, Leonard, professeur, London School of Economics &
Political Science, Université de London
La responsabilité pénale des personnes morales

* complétée

- LEVY, J. C., professeur, faculté de droit, Université de la Saskatchewan
Éléments psychologiques et matériels de l'homicide
- MANITOBA LAW REFORM COMMISSION, Winnipeg
L'outrage au tribunal — Étude conjointe, effectuée en collaboration avec la section de recherche sur les principes généraux du droit pénal
- MOREL, André, professeur, faculté de droit, Université de Montréal
L'accueil du droit pénal anglais au Québec
- MORTON, J. D., professeur, faculté de droit, Université de Toronto
Études relatives à la classification des infractions:
— délits mineurs
— procédure des délits mineurs
— la preuve des délits mineurs
— délits graves
— procédure des délits graves
- PICKARD, Toni (Mme), professeur agrégé, Université Queen, Kingston
Portée extraterritoriale du droit pénal*
- SAMEK, R. A.
Les aspects moraux de la législation pénale
- SCHMEISER, Douglas, professeur, College of Law, Université de la Saskatchewan
La délinquance des autochtones et la loi*
- STARKMAN, B., professeur, faculté de droit, Université de Windsor
Rédaction d'une étude préliminaire sur le droit et la réglementation de la vie*
- TURNER, R. E., directeur-associé, Clarke Institute of Psychiatry, Toronto
Étude critique, du point de vue de la psychiatrie, des documents préliminaires de la section de recherche sur les principes généraux du droit pénal

LA PROCÉDURE PÉNALE

- ARBOUR, Louise
Préparation d'un rapport relatif à l'analyse des données recueillies à l'aide du questionnaire sur la communication de la preuve avant le procès*
- ATRENS, Jerome, professeur, faculté de droit, Université de la Colombie-Britannique
Procédure de première instance et d'appel en matière d'infractions graves
- BARTON, Peter, professeur, faculté de droit, Université Western, Ontario
Recours extraordinaires du système pénal et solutions de rechange*
- BURNS, Peter T., professeur, faculté de droit, Université de la Colombie-Britannique
Les poursuites privées*
- CARTER, Robert J., avocat, Toronto
La nature de l'accusation dans les affaires pénales
- GROSMAN, Brian, professeur, College of Law, Université de la Saskatchewan
Le pouvoir discrétionnaire du poursuivant*

- MACKAAY, Ejan, professeur, directeur adjoint, DATUM/ SEDOJ, faculté de droit, Université de Montréal
Les étapes préliminaires au procès dans la procédure pénale (Phase I)*
- SCHULMAN, Perry W., avocat, Manitoba
Le jury*
- GROUPE D'ÉTUDE SUR "LE JURY". Membres: M. le juge Jacques Ducros, Cour supérieure de la province de Québec, Me Jacques Bellémar, doyen de la faculté de droit, Université de Montréal, Me John Cassels, procureur de la Couronne, Ottawa, Me Jean-Guy Boilard, avocat, Montréal, Me Dan Chilcott, avocat, Ottawa*

LES PEINES ET LE TRAITEMENT

- BECKER, Calvin
Étude complémentaire des relations entre la victime et le délinquant*
- FATTAH, E. A., professeur, École de Criminologie, Université de Montréal
La dissuasion*
- GOLD, Alan D.
Le délinquant dangereux*
- GREENLAND, Cyril
— compilation des données recueillies relatives au "Délinquant sexuel dangereux"*
— données relatives aux ordonnances d'hospitalisation*
- GROVES, Patricia
Ordonnance de travail communautaire*
- HOGARTH, John, professeur, Osgoode Hall Law School, Université York
Recherche empirique — projet East York*
- LINDEN, Allen M., professeur, faculté de droit, Université York, Toronto
Indemnisation des victimes d'actes criminels*
- ORTEGO, James, professeur, Dalhousie Law School, Halifax
Peines concurrentes*
- OUTERBRIDGE, W. R., professeur, Université d'Ottawa
Étude critique des travaux sur le "sentencing"*
- PARKER, Borverly
Étude sur "La probation"
- PARKER, Graham, professeur, Osgoode Hall Law School, Université York, Toronto
Le droit de la probation*
- PERKINS, C. E., juge
Étude empirique portant sur les peines concurrentes
- PRICE, Ronald R.
Le délinquant dangereux*
- REYNOLDS, Graham
Recherches sur la délinquance juvénile*
- SCACE, Anne
Étude relative au projet communautaire de réforme du droit (East York): le droit pénal, un instrument de discrétion
- SWABEY, T.R., juge, Ottawa
Projet-pilote: service de probation bénévole à Ottawa*
- TEEVAN, James L., professeur, faculté de sociologie, Université Western, London, Ontario
Étude empirique: la dissuasion, telle que perçue chez les jeunes de sexe masculin, dans les infractions de vol et d'introduction par effraction*

* complétée

WEILER, Paul, professeur, Osgoode Hall Law School, Université York
La philosophie du châtement et la réforme du droit pénal*

DROIT DE LA PREUVE

DOOB, Anthony, professeur, faculté de psychologie, Université de Toronto

Étude critique, du point de vue de la psychologie, des documents préliminaires de la section de recherche sur la preuve

McDONALD, Bruce

Authenticité et identification*

SCHIFF, S.A., professeur, faculté de droit, Université de Toronto

Étude critique, du point de vue des fondements des règles de la preuve, des documents préliminaires de la section de recherche sur la preuve

DROIT DE LA FAMILLE

AMREN, Bergen

Évaluation des mécanismes du projet-pilote de la Colombie-Britannique sur le tribunal de la famille à juridiction intégrée

BARTKE, Richard

Recherches sur la propriété des biens en régime communautaire*

BELL, Norman, professeur, département de sociologie, Université de Toronto

Étude critique des travaux en droit de la famille

BISSON, Alain, professeur, faculté de droit, Université d'Ottawa

Les causes de nullité des mariages contractés sous le régime du Code civil et de la "Common Law" au Canada

CAPARROS, Ernest, professeur, faculté de droit, Université Laval

Le régime des biens matrimoniaux au Québec*

DELEURY, Edith, professeur, faculté de droit, Université Laval et GARNEAU, Roger, avocat, Québec

Étude sur la protection de l'enfant dans les causes de divorce et de nullité des mariages contractés en vertu des lois et des pratiques du Québec

GOSSE, Richard, professeur, faculté de droit, Université de la Colombie-Britannique

La protection des enfants dans les procédures de divorce et d'annulation*

HAHLO, Dr. Herman, directeur, Institute of Comparative Law, Université McGill

L'opportunité d'une réforme en profondeur de la loi canadienne sur le divorce*

HOGARTH, Flora M.

Étude sur les rapports entre les services du tribunal de la famille à juridiction intégrée et les services communautaires en Colombie-Britannique

LEVINE, Saul V., professeur agrégé, facultés de psychiatrie et de psychologie, Université de Toronto

Étude critique des travaux en droit de la famille

LONDON, Jack R., professeur, faculté de droit, Université du Manitoba

Les impôts et la famille

LOWN, Peter, professeur, faculté de droit, Université de l'Alberta

Les règles ayant trait aux conflits de droit en matière de divorce*

MORRISON, Nancy, juge

Étude critique des travaux de la section de recherche sur le droit de la famille

RAE-GRANT, Quentin, professeur de psychiatrie de l'enfance, surintendant de la psychiatrie, Hospital for Sick Children, Toronto

Étude critique des travaux en droit de la famille

SABIA, Maureen

Examen des études menées dans la section de recherche sur le droit de la famille et préparation d'une étude traitant des règles en matière de conflit de droit*

SANDERS, Douglas, directeur, Native Law Centre, Université Carleton

Le droit de la famille et les autochtones*

SAUNDERS, Iwan B., professeur, College of Law, Université de la Saskatchewan

L'entretien des personnes à charge dans les procédures de divorce et d'annulation

STEINBERG, David M., juge, Provincial Court, Family Division, Hamilton

Étude préliminaire sur le tribunal de la famille

STEWART, Lorne, juge

Le jeune délinquant et le tribunal de la famille

DROIT ADMINISTRATIF

BELOBABA, Edward Paul, chercheur, Ottawa

Participation à l'établissement de règles et à l'adjudication*

CUTHBERTSON, D. A.

Étude du processus administratif fédéral*

DOERN, Bruce, School of Public Administration, Université Carleton, Ottawa

Méthodologie multidisciplinaire de recherche adaptée à l'examen des régies fédérales en mettant l'accent sur leurs pratiques et procédures administratives*

EXPROPRIATION

MORDEN, John, avocat, Toronto

Pouvoirs d'expropriation conférés par la loi fédérale mais ne relevant pas de la Loi sur l'expropriation*

ÉTUDES DIVERSES

BAUM, Daniel J., professeur, facultés de droit et d'études administratives, Osgoode Hall Law School, University York, Toronto

L'âge et la loi*

COTLER, Irwin, professeur, faculté de droit, Université McGill, Montréal

L'égalité de tous devant la loi

* complètes

FRIEDLAND, M. L., doyen, faculté de droit, Université de Toronto

L'accès à la justice: une étude de praticabilité

MACKAY, Patricia

Rapport sur les conclusions du séminaire sur l'alimentation prénatale et au cours de l'enfance des nouveau-nés en rapport avec les travaux de la Commission en droit de la famille et en droit pénal*

MARLIN, Randal

La mise sur pied d'un comité de citoyens sur la réforme du droit et la rédaction d'un rapport sur cette formule de participation populaire à la réforme du droit*

SMITH, J. C., professeur, faculté de droit, Université de la Colombie-Britannique

Le processus décisionnel, ses objectifs et ses mécanismes en droit canadien

SZABO, Denis, directeur, Centre international de criminologie comparée, Université de Montréal

Inventaire et analyse des enquêtes publiques et des sondages d'opinion sur la justice*

* complétée

LES PUBLICATIONS

(Toutes les publications sont gratuites)

1. RAPPORT ANNUEL 1971-72: C.R.D. - Canada. (bilingue, français et anglais) 8-1/2 x 11 po., 26 pages total. Août 1972. N° cat. J31-1972
2. RAPPORT ANNUEL 1972-73: C.R.D. - Canada
"Mais elle n'était pas moins tyrannique". (bilingue, français et anglais) 8-1/2 x 11 po., 38 pages (français), 40 pages (anglais). Août 1973. N° cat. J31-1973
3. PROGRAMME DE RECHERCHE: C.R.D. - Canada. (bilingue, français et anglais) 8-1/2 x 11 po., 21 pages chaque version. Mars 1972. N° cat. J31-1/1.
4. DROIT PÉNAL - OBSCÉNITÉ: C.R.D. - Canada. (bilingue, français et anglais) 8-1/2 x 11 po., 169 pages (français), 134 pages (anglais). Décembre 1972. N° cat. J31-273.
5. DROIT PÉNAL - PRINCIPES GÉNÉRAUX - L'APTITUDE À SUBIR LE PROCÈS: C.R.D. - Canada. (bilingue, français et anglais) 8-1/2 x 11 po., 65 pages (français), 57 pages (anglais). Mai 1973.
6. LA PREUVE - DOCUMENTS PRÉLIMINAIRES:
 1. L'HABILITÉ ET LA CONTRAINTE À TÉMOIGNER
 2. LA FORME DE L'INTERROGATOIRE
 3. LA CRÉDIBILITÉ
 4. LA MORALITÉC.R.D. - Canada. (bilingue, français et anglais). Août 1972. (Deuxième tirage).
7. LA PREUVE - DOCUMENT PRÉLIMINAIRE:
 5. LA CONTRAINTE DE L'ACCUSÉ ET L'ADMISSIBILITÉ DE SES DÉCLARATIONSC.R.D. - Canada. (bilingue, français et anglais) 8-1/2 x 11 po., 48 pages (français) 42 pages (anglais). Janvier 1973.
8. LA PREUVE - DOCUMENTS PRÉLIMINAIRES:
 6. CONNAISSANCE JUDICIAIRE
 7. OPINIONS ET TÉMOIGNAGES D'EXPERTS
 8. FARDEAUX DE LA PREUVE ET PRÉSOMPTIONSC.R.D. - Canada. (bilingue, français et anglais) 8-1/2 x 11 po., 71 pages (français), 67 pages (anglais). Juillet 1973.
9. LA PREUVE - DOCUMENT PRÉLIMINAIRE:
 9. OUI-DIREC.R.D. - Canada. (bilingue, français et anglais) 8-1/2 x 11 po., 20 pages (anglais), 22 pages (français). Mai 1974. N° cat. J32-5/1974.
10. LA PREUVE - DOCUMENTS PRÉLIMINAIRES:
 10. L'EXCLUSION DE LA PREUVE ILLÉGALEMENT OBTENUEC.R.D. - Canada. (bilingue, français et anglais) 8-1/2 x 11 po. Novembre 1974.
11. DOCUMENT DE TRAVAIL I - TRIBUNAL DE LA FAMILLE
C.R.D. - Canada. (bilingue, français et anglais) 6-1/2 x 9-3/4 po., 55 pages (anglais), 57 pages (français). Janvier 1974. N° cat. J32-1/1-1974.

